

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

**9^{ème} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023
20 HEURES 30****Matière de l'acte : 7. FINANCES LOCALES
Sous-matière de l'acte : 7.2 Fiscalités**

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 + 4 procurations

Date de convocation du Conseil Municipal :

Le 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le jeudi quatorze septembre à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : NADAL Laurent, GAS Joëlle, FANTON Pascale, LAVASTRE Norbert, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, FRENE Éric, FRAC Valérie, MATHIEU Pierre, JALLIFFIER-ARDENT Catherine, BERTRAND Michèle.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : PLUTINO Antoine Procuration LAVASTRE Norbert, REBOULET Franck procuration NADAL Laurent, JUSTAMOND Mireille procuration GAS Joëlle, ARNAUD Jérôme procuration FRENE Éric.

Mme BERTRAND Michèle est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS
NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE**

L'article 1407 ter du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 11.22 %, et la commune a décidé d'instaurer une majoration de 15% pour les résidences secondaires. En effet, la commune étant en zone tendue, une majoration peut être appliquée.

Sur la base du rôle de 2023, la valeur locative 307 247 € pour les résidences secondaires.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Décision :

Le conseil Municipal,

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023

Vu l'article 1407 Ter du code général des impôts

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : d'instaurer la majoration de 15% sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024.

Article 3 : de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Ainsi fait les jour, mois, an susdits.

Certifiée exécutoire
Publiée ou notifiée le

Le Maire,
Laurent NADAL



Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 030-213000763-20230914-D2023_051-DE